



La mise en œuvre du Régime d'Asile Commun (RAEC), à compter de 2010, doit-elle conduire à imposer des normes de procédure et de protection plus élevées à tous les Etats membres sans exemption possible ?

Le Plan d'action en matière d'asile¹ de la Commission européenne vise à préparer des procédures et un régime d'asile totalement unifiés dans l'Union. Lors de l'adoption des directives actuellement en vigueur, en dépit d'un objectif de création d'un régime d'asile commun conformément à l'esprit du traité d'Amsterdam et aux orientations du Conseil européen de Tampere, certains Etats membres n'ont eu de cesse de faire prévaloir des particularismes ou des contraintes spécifiques et un très large pouvoir discrétionnaire leur a été laissé en matière de procédures. Il en résulte que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale sont très inégales selon les pays et que, loin de produire un progrès, l'harmonisation législative a souvent conduit à des régressions de droits.

À titre d'exemple, la protection subsidiaire tend, dorénavant, à supplanter le statut de réfugié conventionnel.

L'AEDH estime que la volonté de développer un régime commun à l'ensemble des pays membres ne peut se suffire d'une législation calquée sur le *minimum minimorum* des pratiques nationales mais doit, au contraire, imposer des standards supérieurs à tous, dans une perspective de réel progrès des droits des demandeurs et des conditions de protection des réfugiés. Le Fonds Européen pour les Réfugiés (*FER*) devrait être utilisé comme moyen d'appuyer l'effort de progrès dans les pays dont les standards sont jugés actuellement insuffisants.

Fiche N°1.a

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet : www.aedh.eu

¹ *Plan d'action en matière d'asile. Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union.*
Bruxelles 17.6.2008 - COM(2008) 360